

ARRETE DU MAIRE
Du 29 février 2024
portant autorisation d'occupation
du domaine public
COMPETITION DE GYMNASTIQUE
DU 06 et 07 AVRIL 2024

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur PASSEDAT Robert, Co-Président de l'Association Gym Pour Tous, 10-12 rue Jean PANNO – 47400 TONNEINS, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking à l'arrière du gymnase Clémenceau et l'interdiction de stationner rue Georges Clémenceau du boulevard François Mitterrand jusqu'au n°4 de la rue Georges Clémenceau dans le cadre d'une Compétition de Gymnastique Artistique ayant lieu au Gymnase Clémenceau, du samedi 06 avril 2024 à 07h00 au dimanche 07 avril 2024 à 18h00,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de ces journées il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking à l'arrière du Gymnase Clémenceau et que dans la rue Georges Clémenceau du boulevard François Mitterrand jusqu'au n°4,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Dans le cadre de l'organisation d'une Compétition de Gymnastique Artistique ayant lieu au Gymnase Clémenceau du samedi 06 avril 2024 à 07h00 au dimanche 07 avril 2024 à 18h00, l'Association Gym Pour Tous est autorisée à occuper le parking situé à l'arrière du gymnase Clémenceau ainsi que le stationnement du boulevard François Mitterrand jusqu'au n°4 de la rue Georges Clémenceau.

En conséquence du vendredi 05 avril 2024 17h00 au dimanche 07 avril 2024 à 18h00 :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking à l'arrière du gymnase Clémenceau ainsi que l'allée jouxtant le Gymnase,

- le stationnement de la rue Georges Clémenceau sera interdit du boulevard François Mitterrand jusqu'au n°4.

ARTICLE 2 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 3 – L'association sera responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de cette manifestation, ou d'une défaillance de son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engagent à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les règlements en vigueur. A ce titre, il devra contracter une assurance responsabilité civile les garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affairant.

ARTICLE 4 – L'association veillera à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors de cette manifestation et veillera à laisser le site propre.

ARTICLE 5 - Les panneaux de signalisation règlementaires et nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Monsieur PASSE DAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 29 février 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO